

Circulaire n° 001/2017 du 24/03/2017**Universités – Montants des droits d'inscription majorés des étudiants non finançables**

En application de l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) vous communique ci-après les montants des droits d'inscription des étudiants non finançables pour l'année académique 2017-2018.

Article 1. Exemption des droits d'inscription majorés

a) Sont exemptés de droits d'inscription majorés (mais redevables du minerval) les étudiants qui – pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité – satisfont au moins une des conditions suivantes:

- 1° être ressortissant d'un pays de l'Union européenne¹ ;
- 2° être ressortissant d'un pays moins avancés repris sur la liste « Least Developed Countries » (LCD) de l'ONU^{2 3} ;
- 3° être ressortissant d'un pays avec lequel la Communauté française a établi un accord en ce sens⁴ ;
- 4° bénéficier d'une autorisation d'établissement, ou avoir acquis le statut de résident de longue durée, ou être autorisé à séjourner plus de trois mois sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre pays de l'Union européenne, en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵;
- 5° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé⁶;
- 6° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective⁷ ou y bénéficier de revenus de remplacement⁸;
- 7° être pris en charge ou entretenus par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés⁹;
- 8° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 4 à 7 ci-dessus¹⁰.

¹ Article 105, §1^{er}, alinéa 4, du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

² *Ibidem*.

³ 48 pays sont actuellement désignés par les Nations-Unies en tant que "Least Developed Countries (LDCs)". Leur liste est revue tous les 3 ans par le Conseil Economique et Social de l'ONU. Il s'agit, depuis janvier 2014, des Etats suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Benin, Bhutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Central African Republic, Chad, Comoros, Dem. Rep of the Congo, Djibouti, Equatorial Guinea, Somalia, Eritrea, Ethiopia, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Haiti, Kiribati, Lesotho, Lao People's Dem. Republic, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mozambique, Myanmar, Nepal, Niger, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Sierra Leone, Solomon Islands, South Sudan, Sudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uganda, United Rep. of Tanzania, Vanuatu, Yemen, Zambia.

⁴ Article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 précité.

⁵ Article 3, §1, 1° et 7° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

⁶ *Ibidem* 2°.

⁷ Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

⁸ Article 3, §1, 3° du décret du 11 avril 2014 précité.

⁹ Article 3, §1, 4° du décret du 11 avril 2014 précité.

¹⁰ *Ibidem*, 5°.

b) Sont exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui – pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité – satisfont au moins à une des conditions suivantes :

- 1° être un étudiant de première génération dans l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, inscrit en bloc 1 durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis, au terme de cette même année académique, 45 crédits du programme annuel d'études (PAE) ;
- 2° dans les autres cas, avoir acquis, au terme de l'année académique précédente, l'entièreté des crédits du PAE;
- 3° être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 4° bénéficier d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International ;
- 5° être inscrit au 3^e cycle ;
- 6° être inscrit à l'AESS.

Article 2. Exemption du minerval et des droits d'inscription majorés

Sont exemptés du minerval et des droits d'inscription majorés les étudiants qui – pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, du décret du 7 novembre 2013 précité – satisfont au moins une des conditions suivantes:

- 1° bénéficier d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, auquel cas il ne peut leur être réclamé aucun droit d'inscription¹¹ ;
- 2° être titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement – aujourd'hui, Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire¹² ;
- 3° être membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou chercheur accueilli par un établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article 5 § 2, s'y inscrivant aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation¹³.

Article 3. Principe d'autonomie institutionnelle

En vertu de l'article 105, §4, du décret du 7 novembre 2017, les institutions peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Les institutions examineront les situations individuelles de ces étudiants dans l'intérêt de ceux-ci et considérant les spécificités de leur situation.

Article 4. Principe de continuité

En vertu de l'article 3, §2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, un étudiant ayant été régulièrement

¹¹ Article 105, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité.

¹² *Ibidem*.

¹³ Article 105, §2, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit.

Article 5. Montant des droits d'inscription majorés

Les droits d'inscription majorés des étudiants non finançables primo-inscrits en 2017-2018 sont fixés, par cycle d'études, comme suit:

Bachelier	Master	Master de spécialisation
4175 €	4175 €	4175 €

Article 6. Disposition transitoire

Les dispositions des circulaires 2014-01, 2015-01 et 2016-01 de l'ARES restent d'application à l'égard des étudiants non finançables inscrits en 2014, 2015 et 2016 qui en respectent les conditions pour autant que celles-ci leur soient plus favorables.

Pour accord :



Philippe Maystadt

Président du Conseil d'administration

Addendum du 27/06/2017
à la circulaire n°001/2017 du 24/03/2017

Protocole interprétatif

En vue de la mise en œuvre de la circulaire n°001/2017 du 24 mars 2017 fixant les montants des droits d'inscription majorés des étudiants non finançables, l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur vous communique le protocole interprétatif, eu égard notamment à l'article 3 de ladite circulaire.

Assouplissement du critère de réussite

Pour l'année académique 2017-2018, le critère de réussite pour continuer à bénéficier de droits d'inscription non majorés (835 euros) sera fixé à 75% des crédits du programme annuel de l'étudiant (PAE) et non plus à 100% de celui-ci comme aujourd'hui.

Ainsi, par exemple, un étudiant dont le PAE comporte 60 crédits devra donc en réussir au moins 45 (et non plus 60 comme aujourd'hui), un étudiant dont le PAE comporte 54 crédits devra en réussir 39 (et non plus 54), etc. Les étudiants concernés se verront appliquer les mêmes règles que celles appliquées aux étudiants européens pour les critères de poursuite des études (jusqu'ici il n'y avait pas de limitation imposée à la poursuite des études par les étudiants hors UE).

Élargissement de la liste des pays dont les étudiants qui en sont issus bénéficient automatiquement de l'exemption des droits d'inscription majorés

Pour l'année académique 2017-2018, la liste visée par l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 et reprenant l'intégralité des 48 pays figurant sur la liste des *Least Developed Countries* de l'ONU sera complétée par 11 pays supplémentaires classés au bas de la liste des pays selon l'Indice de développement humain (IDH-PNUD) mais non couverts aujourd'hui par l'exemption des droits majorés, à savoir : Côte d'Ivoire, Zimbabwe, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Cameroun, Nigéria, Syrie, Swaziland, Pakistan, Kenya, Ghana et Congo (Brazzaville)

Pour accord :



Philippe Maystadt

Président du Conseil d'administration